



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'une résidence service pour les étudiants, de logements collectifs, de
bureaux et commerces situé sur la commune d'Amiens**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0114, relative au projet de construction d'une résidence service pour les étudiants, de logements collectifs, de bureaux et commerces situé sur la commune d'Amiens, reçue le 31 juillet 2020 et considérée complète le 31 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-0114 tacite soumettant le projet de construction d'une résidence service pour les étudiants, de logements collectifs, de bureaux et commerces situé sur la commune d'Amiens à étude d'impact ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°)a° (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste sur un terrain enherbé de moins de un hectare à :

- construire une résidence service pour les étudiants, des logements collectifs, des bureaux et des commerces pour une surface de plancher cumulée de 10 300 m²,
- aménager une aire de stationnement de 101 places,

Considérant la localisation du projet, dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Intercampus d'Amiens, desservi par les arrêts de bus à haut niveau de service à proximité du lieu d'implantation du projet ;

Considérant la desserte possible par le bus à haut niveau de service et les possibilités offertes en terme de modes doux pour les futurs usagers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un quartier d'habitat comprenant des services et équipements de proximité, que le dossier n'aborde pas la connectivité du projet avec ceux attenants et que de ce fait les objectifs visés en terme de déplacements doux ne sont pas suffisamment mis en avant ;

Considérant que les eaux de voiries seront traitées pour réduire toutes traces de pollution provenant des hydrocarbures et infiltrées ;

Considérant que le pétitionnaire s'accompagnera des conseils d'un paysagiste afin de développer l'insertion paysagère du projet, notamment par la volonté de réaliser des jardins collectifs et d'un bois au sein du campus ;
Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas tacite soumettant à étude d'impact le projet de construction d'une résidence pour les étudiants, de logements collectifs, de bureaux et commerces situé sur la commune d'Amiens est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'une résidence service pour les étudiants, de logements collectifs, de bureaux et commerces situé sur la commune d'Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

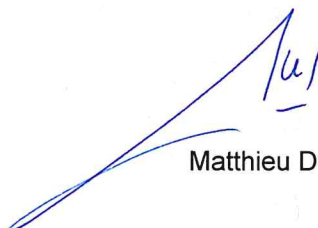
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

